



N° 765

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 décembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à plafonner le cumul de prestations sociales en vue de créer une aide sociale unique et à soutenir les familles qui travaillent,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Yannick NEUDER, M. Laurent WAUQUIEZ, Mme Pascale BAY, M. Thibault BAZIN, Mme Valérie BAZIN-MALGRAS, M. Jean-Didier BERGER, Mme Anne-Laure BLIN, Mme Sylvie BONNET, Mme Émilie BONNIVARD, M. Jean-Yves BONY, M. Ian BOUCARD, M. Jean-Luc BOURGEAUX, M. Xavier BRETON, M. Hubert BRIGAND, M. François-Xavier CECCOLI, M. Pierre CORDIER, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Marie-Christine DALLOZ, M. Vincent DESCOEUR, M. Fabien DI FILIPPO, M. Julien DIVE, Mme Virginie DUBY-MULLER, M. Nicolas FORISSIER, M. Michel GONORD, M. Philippe GOSSELIN, Mme Justine GRUET, M. Michel HERBILLON, M. Vincent JEANBRUN, M. Philippe JUVIN, Mme Eliane KREMER, M. Corentin LE FUR, M. Guillaume LEPERS, M. Eric LIÉGEON, Mme Véronique LOUWAGIE, M. Olivier MARLEIX, Mme Alexandra MARTIN, Mme Frédérique MEUNIER, M. Jérôme NURY, M. Éric

PAUGET, Mme Christelle PETEX, M. Nicolas RAY, M. Vincent ROLLAND,
Mme Michèle TABAROT, M. Jean-Pierre TAITE, M. Antoine VERMOREL-
MARQUES, M. Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis de nombreuses années, notre famille politique formule des propositions concrètes pour qu'il y ait une différence tangible entre les revenus du travail et ceux de l'assistanat. Pour y parvenir, nous devons tout mettre en œuvre pour que l'emploi soit toujours mieux valorisé et mieux rémunéré que l'inactivité. Notre système de protection sociale souffre de plusieurs maux, à commencer par la dérive incontrôlée des dépenses, les fraudes massives et un millefeuille administratif où l'on compte des dizaines de prestations sociales non contributives, chacune d'entre elles versée selon des seuils et des modes de calcul différents.

En 2021, une étude du Conseil d'État dénombrait une trentaine d'aides soumises à des conditions de ressources, représentant près de 120 milliards d'euros par an. À cela s'ajoute une insupportable injustice, celle de la multiplication des situations où travailler rapporte moins que le cumul des aides.

À l'enjeu de simplification, s'ajoute donc un impératif de justice sociale pour la France qui travaille. C'est dans cet esprit que nous demandons le plafonnement du cumul du revenu de solidarité active (RSA) et des aides au logement avec, à terme, le projet de les fusionner dans une aide sociale unique et d'étudier l'opportunité d'intégrer certaines prestations sociales au sein de ce calcul.

Pour que le retour au travail soit toujours mieux récompensé, la proposition de loi prévoit de fixer ce plafonnement à 70 % du salaire minimum de croissance (SMIC).

Cette proposition de loi serait la première étape à l'instauration d'une aide sociale unique, à l'instar de la création l'*Universal Credit* au Royaume-Uni en 2012. Une réforme de cette nature induirait une importante simplification des procédures administratives et une facilitation de la lutte contre la fraude sociale tout en étant une source d'économies budgétaires.

Naturellement, une telle réforme ne concernerait pas les prestations contributives, c'est-à-dire versées en contrepartie de cotisations et qui relèvent d'un régime assurantiel. D'autres prestations dont la spécificité est justifiée devraient être exclues du plafonnement, à l'image de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de

l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou encore l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

L'**article 1^{er}** prévoit ainsi de plafonner à 70 % du salaire minimum de croissance (SMIC) le cumul de prestations, à savoir le revenu de solidarité active (RSA) et les aides au logement. Il demande également au gouvernement la remise d'un rapport avant le 31 décembre 2025 listant l'ensemble des aides sociales non contributives afin de préparer l'instauration d'une aide sociale unique.

Par ailleurs, la Droite Républicaine entend réaffirmer son attachement à la politique de soutien aux familles en rétablissant l'universalité des prestations familiales, dans un format similaire à celui qui existait avant la réforme de 2013 ainsi qu'en étendant le principe d'universalité en débloquant le versement des allocations familiales dès le premier enfant.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① I. – L’article L. 111-1 du code de l’action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ② « Le montant total des prestations perçues par une personne ou un ménage en application de l’article L. 262-2 du présent code et de l’article L. 821-1 du code de la construction et de l’habitation ne peut excéder un multiple de 70 % du montant net du salaire minimum de croissance. Le plafonnement peut être ajusté en fonction de la configuration du ménage, dans des conditions fixées par décret. »
- ③ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
 - ④ 1° L’article L. 521-1 est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;
 - ⑥ b) Le troisième et le dernier alinéas sont supprimés ;
 - ⑦ 2° Le second alinéa de l’article L. 755-12 est supprimé.
- ⑧ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, un rapport listant l’ensemble des prestations sociales non contributives en vue de l’instauration d’une aide sociale unique.

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.